



HAL
open science

La philosophie du droit

Boris Barraud

► **To cite this version:**

| Boris Barraud. La philosophie du droit. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367753

HAL Id: hal-01367753

<https://amu.hal.science/hal-01367753v1>

Submitted on 16 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La philosophie du droit », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 43 s.

manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)



La distinction de la philosophie et de la théorie du droit

L'édition originale des *Meditationes de prima philosophia* de Descartes a été, quelques années plus tard, traduite en français sous le nom *Méditations métaphysiques*¹. Le raccourci paraît évident : la philosophie serait la métaphysique et la philosophie du droit serait la métaphysique du droit. Mais les raccourcis ne sont pas toujours les meilleurs chemins à emprunter et, pour beaucoup, « philosophie du droit » — expression notamment tirée des *Principes de la philosophie du droit* de Hegel² — et « théorie du droit » désigneraient peu ou prou la même matière³, si ce n'est strictement la même matière, alors parfaitement unitaire⁴. Seules des « options épistémologiques » différentes sépareraient ces deux expressions⁵ qui ont en tout cas en commun d'appartenir au monde de la gnoséologie, *i.e.* du rapport de connaissance aux choses. On intitulerait un ouvrage « théorie du droit » plutôt que « philosophie du droit » simplement par « souci d'humilité »⁶ ; ou « théorie du droit » permettrait de désigner la philosophie du droit des juristes quand « philosophie du droit » servirait à évoquer la philosophie sur le droit des philosophes⁷.

La traduction française de *L'Ordre juridique* de Santi Romano a été publiée au sein d'une collection intitulée « Philosophie du droit »⁸ ; et la première présentation de l'« échelle de juridicité » par l'auteur de ces lignes a été permise en une livraison des *Archives de philosophie du droit*⁹, lesquelles proposent sans doute autant de contributions relevant de la théorie du droit que de contributions relevant de la philosophie du droit. Ainsi se pose la question « qu'est-ce que la philosophie du

¹ R. DESCARTES, *Méditations métaphysiques*, 1647.

² G. W. F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit* (1821), Flammarion, 1999 ; G. MARMASSE, *Force et fragilité des normes – Les Principes de la philosophie du droit de Hegel*, Puf, coll. Série philosophie, 2011.

³ Par exemple, G. VEDEL, « Indéfinissable mais présent », *Droits* 1990, n° 11, p. 68.

⁴ Par exemple, J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 303 s. ; G. GURVITCH, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Vrin, 1932 ; G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940.

⁵ J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 305.

⁶ *Ibid.*, p. 317.

⁷ *Ibid.*, p. 319. Paul Roubier écrivait : « La philosophie du droit fait partie de la philosophie ; dès lors, elle doit demeurer le domaine des philosophes. [...] En d'autres termes, ce livre n'est pas l'œuvre d'un philosophe, il est l'œuvre d'un juriste » (P. ROUBIER, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Sirey, 1951 (cité par J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 319)). Donc, selon cet auteur, la philosophie du droit et la théorie du droit auraient strictement le même objet et seule la formation académique des auteurs distinguerait les sphères de la philosophie et de la théorie.

⁸ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, trad. L. François, P. Gothot, Dalloz, coll. Philosophie du droit, 1975.

⁹ B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.

droit ? »¹ ; cela avec d'autant plus d'acuité que le concours d'agrégation en droit privé comporte une spécialité « philosophie du droit ». Quant à la « doctrine du droit », elle peut, *lato sensu*, correspondre tant à la théorie qu'à la philosophie du droit² ; mais, *stricto sensu*, elle n'est réductible et ne correspond ni à l'une ni à l'autre dimension³.

Certainement définir est-ce spéculer, dans une certaine mesure du moins, si bien que des auteurs retiennent que seule la philosophie pourrait définir le mot « droit »⁴ ; le philosophe aurait « seul la compétence de dire ce qu'est le droit »⁵. L'intention de théoriser le droit serait inutile, si ce n'est dangereuse⁶. Kant déjà soutenait que les juristes auraient à travailler sur l'état du droit positif, tandis que la question de la définition du droit relèverait de la philosophie du droit⁷. Selon la célèbre formule du philosophe de Königsberg, le juriste dit ce qui est droit (« *quid iuris* »), le philosophe dit ce qu'est le droit (« *quid ius* »). Mais il paraît bien difficile de trouver la justification de cette compétence définitionnelle ; et il n'est guère surprenant que pareille assertion soit le fait d'auteurs soutenant une ontologie métaphysique du phénomène juridique⁸. De plus, ce partage kantien des compétences entre le philosophe et le juriste a engendré une difficulté regrettable, inhérente à toute spécialisation excessive du savoir : l'isolement et l'incompréhension mutuelle ; *a fortiori* dès lors que Kant disait du droit qu'« il n'est en soi, indépendamment de la philosophie, qu'une belle tête, mais sans cervelle »⁹. Ainsi Michel Villey écrivait-il : « Nous nous défions de toutes ces idoles contemporaines de la philosophie [...]. Parce que, encore moins aujourd'hui qu'au XVIII^e s., les philosophes de la Sorbonne n'ont d'expérience en notre domaine. [...] L'intérêt véritable de ces philosophes ne va, pas plus que celui de Kant, à la justice

¹ Arch. phil. droit 1962, « Qu'est-ce que la philosophie du droit ? »

² P. DUBOUCHET, *Philosophie et doctrine du droit chez Kant, Fichte et Hegel*, L'Harmattan, 2005.

³ Cf. CURAPP, *La doctrine juridique*, Puf, 1993.

⁴ P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 13 ; également, L. FRANÇOIS, *Le problème de la définition du droit – Introduction à un cours d'évolution de la philosophie du droit à l'époque contemporaine*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège (Liège), 1978.

⁵ A. SÉRIAUX, « Jalons pour la récupération d'une conception métaphysique du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 85.

⁶ Cf. M. VILLEY, *Philosophie du droit – Définitions et fins du droit – Les moyens du droit*, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2001.

⁷ Ch. ATIAS, « La question de droit », *RTD civ.* 2010, p. 248.

⁸ I. KANT, *Principes métaphysiques du droit*, Ladrangé, 1837 ; I. KANT, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, Durand, 1853 ; A. SÉRIAUX, « Jalons pour la récupération d'une conception métaphysique du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 85 s.

⁹ I. KANT, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, Durand, 1853.

des juristes, mais à un rêve d'expansion et de liberté ou d'égalité universelle, ou de transformation politique future de l'humanité »¹.

La quête philosophique de l'essence naturelle, universelle et éternelle du droit et de la justice

Il revient à la théorie du droit de définir le droit objet de la science du droit qu'elle institue, quand la philosophie du droit également cherche la quiddité du droit. La différence est qu'il s'agit de deux formes incomparables de définition en même temps que de méthode de recherche de la définition : d'une part, la théorie du droit recherche la définition objective et raisonnable du droit ; d'autre part, la philosophie du droit quête l'essence universelle et éternelle² du phénomène juridique, en recourant largement à la spéculation et à la stipulation. En somme, la théorie recherche une possible réalité du droit quand la philosophie recherche une impossible vérité du droit, en particulier la vérité de ses fins³. La philosophie ne semble donc être composée que d'opinions, ce qui interdit qu'elle puisse se tromper ou commettre des erreurs⁴. Et Gurvitch de retenir que « la philosophie est l'étude des valeurs et des idées [...] au point de vue de leur *véracité* »⁵ — *véracité* nécessairement subjective et idéologisée —. Qui aborde la question philosophique doit admettre *ab initio* l'impossibilité de parvenir à une quelconque vérité⁶. La « réflexion sur [l]es structures idéales »⁷ ne saurait permettre l'acquisition d'un savoir véritable, soit un savoir sur la réalité du monde et de la société. C'est pourquoi il n'y aurait guère que des essais qui pourraient être proposés⁸.

Peut-être faut-il considérer que seule la théorie du droit répond à la question « qu'est-ce que le droit ? », car la philosophie, pour sa part, répond, parmi d'autres « grandes questions »⁹, à « qu'est-ce que le juste ? » et à « qu'est-ce que la justice ? »¹⁰. « Philosophie » signifie étymologiquement « amour de la sagesse », ce

¹ M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne – Douze autres essais* (1976), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2009, p. 225 (cité par A. PUNZI, « Pour une philosophie réaliste du droit – Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Dr. et société* 2009, p. 71).

² Par exemple, J. FREUND, *L'Essence du politique*, Sirey, 1981.

³ Par exemple, M. VILLEY, *Philosophie du droit – Définition et fins du droit*, Dalloz, coll. Précis, 1975 ; H. BATIFFOL, *La philosophie du droit*, Puf, 1966 ; F. CASTBERG, *La philosophie du droit*, Pedone, 1970 ; Ch. ATIAS, *Philosophie du droit*, 3^e éd., Puf, coll. Thémis droit, 2012.

⁴ *Contra*, J.-L. GARDIES, *L'erreur de Hume*, Puf, coll. Philosophie d'aujourd'hui, 1987.

⁵ G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 262 (souligné dans le texte original).

⁶ P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 41.

⁷ G. GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935, p. 16.

⁸ Par exemple, M. VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, Dalloz, 1969.

⁹ S. GOYARD-FABRE, R. SÈVE, *Les grandes questions de la philosophie du droit*, 2^e éd., Puf, coll. Questions, 1993.

¹⁰ J. RAWLS, *Théorie de la justice* (1971), trad. C. Audard, Le Seuil, 1987.

que confirmeraient Platon dans *Le Banquet*¹ et Descartes lorsqu'il présentait la philosophie comme le fait d'« être le seul homme à jeun dans l'ébriété universelle »². La philosophie du droit serait donc « l'amour du droit sage », c'est-à-dire du droit juste, du droit bon, du droit droit. Cette étymologie rapproche philosophie et théorie qui se ressemblent en ce qu'elles ne sont « ni critique, ni apologie »³. Cependant, la définition philosophique du droit, loin de sa définition théorique, correspond à la description qu'Ulpien proposait, dans le *Digeste*, de la jurisprudence : « connaissance des choses divines et humaines, science du juste et de l'injuste »⁴. Le travail du jurisprudent, qualifié par le jurisconsulte de « prêtre »⁵, est alors de rendre la justice conformément à sa connaissance du bon et de l'équitable ; et Ulpien de conclure ce fragment en affirmant que ce travail constitue la « *veram philosophiam* » (vraie philosophie)⁶.

Cela conduit à hiérarchiser, assez subjectivement, les valeurs pour accorder aux unes la prééminence par rapport aux autres. Chez Platon, Aristote et la philosophie antique, la philosophie politique — en laquelle réside sans doute l'ancêtre de la philosophie juridique⁷ — consiste en « une enquête sur la justice, fondée sur la compréhension de la nature de l'homme, et son premier but [est] d'élucider les relations entre le "juste" par nature et le "juste" légal »⁸. En ce sens, la définition philosophique porte une explicite prétention normative, là où la définition théorique est voulue descriptive. La description explicative est la perspective de la théorie du droit ; la justification normative est la perspective de la philosophie du

¹ PLATON, *Le Banquet* (vers 380 av. J.-C.), trad. L. Brisson, Flammarion, coll. GF, 2007.

² Cité par R. ENTHOVEN, « Moby Dick - Melville », Le gai savoir, France culture, 7 avr. 2013.

³ A. VAN REETH, « Philosophie du réseau (1/4) : le rhizome, Deleuze et Guattari », Les nouveaux chemins de la connaissance, France culture, 25 nov. 2013.

⁴ Cité par J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 307.

⁵ Ulpien écrivait que « le droit est l'art du bon et de l'équitable et c'est à bon droit qu'on qualifie [les juristes] de prêtres car nous exerçons la justice et nous faisons connaître ce qui est bon et équitable » (*Institutes*, 533, L. I (cité par A. LECA, *La lyre de Thémis ou la poésie du droit*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Histoire du droit, 2011, p. 38)).

⁶ Cité par A. LECA, *La lyre de Thémis ou la poésie du droit*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Histoire du droit, 2011, p. 38.

⁷ Platon et Aristote n'accordaient au droit qu'une position subordonnée ; ils se plaçaient dans le cadre d'une « constitution » dont les principes fondamentaux sont politiques et non juridiques. Les « Anciens » pensent en général le droit à partir de la politique, tandis que les « Modernes » tendent au contraire à placer la philosophie politique sous la dépendance de la philosophie du droit (Ph. RAYNAUD, « Anciens et modernes », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 50).

⁸ Ph. RAYNAUD, « Anciens et modernes », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 48.

droit. Le philosophe du droit définit le Droit qui lui sert d'étalon pour juger le droit ; la philosophie du droit se conçoit alors comme une « métaphysique juridique »¹.

Communauté de fins et divergence de moyens entre philosophie et théorie du droit

Ces explications impliquent que beaucoup de propositions habituellement qualifiées de « théories » relèvent davantage de la philosophie. Il serait tout autant contradictoire de parler de « théorie du droit naturel » que de parler de « philosophie du droit positif » et, selon les auteurs les plus prolixes sur la question, « le droit naturel est le point d'aboutissement de toute philosophie du droit »², « l'idée du droit naturel conserve pour la philosophie du droit une valeur fonctionnelle et directive dont il n'est guère possible de faire l'économie »³. « Philosophie du droit » et « droit naturel » ont même pu être, à une époque, considérés en tant que parfaits synonymes⁴. À moins qu'il faille distinguer les théories scientifiques du droit et les théories philosophiques du droit. Mais alors il existerait des degrés de scientificité et de philosophicité et une théorie pourrait se situer à mi-chemin entre ces deux pôles. Ce ne serait dès lors pas un gouffre mais un pont qui séparerait théorie et philosophie du droit.

En somme, théorie et philosophie du droit partagent les mêmes fins mais pas les mêmes moyens. Les « problèmes de base de la philosophie du droit » ne sont pas très éloignés des « problèmes de base de la théorie juridique » : il s'agit de comprendre « ce qu'est [le droit], à quoi il se reconnaît, quels sont ses buts et ses fondements »⁵ — ces deux derniers éléments étant néanmoins propres au point de vue philosophique⁶ —. Mais les deux disciplines empruntent des chemins extrêmement différents pour parvenir à quelques réponses⁷ : la théorie du droit passe par le droit, la philosophie du « droit » passe par un « droit-métaphysique » ou « supra-positif »⁸ et par un « point de vue fondationnel »⁹.

¹ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 5.

² A. SÉRIAUX, « Droit naturel », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 507.

³ S. GOYARD-FABRE, « École du droit naturel moderne et rationalisme juridique moderne (XVII^e-XVIII^e) », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 571.

⁴ H. AHRENS, *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit*, 7^e éd., Brockhaus (Leipzig), 1875.

⁵ H. BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979, p. 8 (cité par J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 21).

⁶ G. DUFOUR-KOWALSKA, « Philosophie du fondement et fondement du droit », *Arch. phil. droit* 1982, p. 202 s.

⁷ P. ROUBIER, *Théorie générale du droit – Histoire des doctrines juridiques et philosophiques des valeurs sociales*, Sirey, 1951.

⁸ R. SÈVE, *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, coll. Cours, 2007, p. 64.

⁹ *Ibid.*, p. 2.

Et, comme la théorie qui connaît différents courants, la philosophie du droit connaît plusieurs écoles que décrivait, notamment, Paul Roubier¹. Certaines, très philosophiques, n'ont rien de théorique quand d'autres, moins philosophiques, comportent des dimensions théoriques. Les niveaux de théoricité et de philosophicité sont inversement proportionnels les uns par rapport aux autres. De plus, là encore à l'identique de la théorie du droit, la philosophie du droit est susceptible d'être générale ou spéciale — c'est-à-dire concentrée sur une branche ou une question particulière du droit, à l'instar, par exemple, de la philosophie de la propriété² —.

La majorité des ouvrages de théorie du droit ont en commun de s'opposer, plus ou moins explicitement selon les auteurs, à la philosophie du droit et d'expliquer, dans leurs introductions, qu'il s'agit là de deux matières bien distinctes, autonomes et irréductibles l'une à l'autre. Le professeur Éric Millard, néanmoins, fait de la philosophie du droit une méta-discipline qui comporterait deux sous-disciplines : la théorie du droit et la théorie de la justice³. Cette architecture aurait été mise en place grâce aux travaux des philosophes britanniques Bentham et Austin, au tournant des XVIII^e et XIX^e s., puis renforcée par Kelsen⁴. Pourtant, s'il est tout-à-fait imaginable que, par exemple, la philosophie du droit comprenne la philosophie de la justice, il est en revanche peu probable qu'une philosophie puisse se scinder en différentes théories, à moins de considérer comme synonymes « théorie » et « philosophie ». Et, lorsque Kelsen créa, en 1926, la *Revue internationale de la théorie du droit*, l'une de ses principales motivations résidait dans l'intention de se couper de la philosophie du droit, considérée par lui comme inséparable du jusnaturalisme.

Les dictionnaires sont clairs : une théorie est une « construction intellectuelle, hypothétique et synthétique, organisée en système et vérifiée par un protocole expérimental ; [un] ensemble de lois formant un système cohérent et servant de base à une science, ou rendant compte de certains faits »⁵ ; tandis qu'une philosophie est un « ensemble de questions [et de réponses ?] que soulèvent la psychologie, la logique, la morale, l'esthétique ; [...] toute explication ou spéculation sur le devenir de l'humanité, sur la signification du mouvement de l'histoire »⁶. Il est remarquable que ces mêmes dictionnaires relèvent que le sens de « philosophie » a longtemps été très voisin du sens actuel de « théorie ». Ainsi notent-ils que, de l'Antiquité jusqu'au XIX^e s., une philosophie était « toute connaissance rationnelle quel que soit son objet ; [un] système général des connaissances humaines ; [une] connaissance qui se fonde sur l'expérience, la raison, et est hostile à la révélation »⁷. Et ils ajoutent que,

¹ Cf. P. ROUBIER, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Sirey, 1951, n° 37.

² Par exemple, H. BATIFFOL, *Aspects philosophiques de droit international privé* (1956), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2002.

³ É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 3.

⁴ *Ibid.*

⁵ V° « Théorie », in *Trésor de la langue française*.

⁶ V° « Philosophie », in *Trésor de la langue française*.

⁷ *Ibid.*

au XIX^e s., une philosophie se concevait essentiellement en tant que « fondements généraux, principes de base d'une science ». Mais, si les dictionnaires prennent ainsi soin de souligner le caractère historique et inactuel de ces définitions, cela montre combien la philosophie ne saurait, aujourd'hui, être comprise en ces sens. La philosophie du droit comporterait un volet idéologique et un volet méthodologique, ce dernier correspondant à la théorie du droit¹. Il semble que, à l'aube du XXI^e s., ladite philosophie se réduise au premier volet, la théorie du droit étant devenue une figure de la connaissance juridique autonome, située à côté et non en-dessous de la philosophie du droit. Toutes deux visent la connaissance abstraite et non l'action concrète comme, par exemple, la méthodologie juridique ou la légistique, ce qui les rapproche ; mais il serait aventureux de les confondre.

Nombre d'ouvrages intitulés « philosophie du droit » datent du XIX^e s.². Certainement les juristes ont-ils longtemps fait de la philosophie l'âme de leur discipline avant de peu à peu s'en détourner pour, désormais, ne la regarder que de manière distante et, en définitive, assez dédaigneuse. Cela coïncide strictement avec le passage, en tant que conception dominante du droit, du jusnaturalisme au juspositivisme. Lorsque, au cours du XIX^e s., Auguste Comte développait un courant de pensée alors très moderne appelé « positivisme »³, depuis toujours le droit était compris comme justice divine ou, du moins, naturelle. Mais, progressivement quoique rapidement, une nouvelle vision du droit se développa, tendant à marginaliser l'approche philosophique. Désormais, la théorie se présente pour un nombre très important d'auteurs comme une activité positive consistant à décrire et à expliquer son objet loin de toutes considérations axiologiques. Pendant ce temps, la philosophie du droit a subi les foudres des juristes ; elle a connu, après le succès, le discrédit et la dérision⁴ ; bien que, à partir des années 1950, les travaux de Michel Villey ou Henri Batiffol ont contribué à redorer en partie son blason. Il faut, en tout cas, soutenir qui présente horizontalement « la matière juridique [...] divisée en trois branches : la science du droit, la philosophie du droit et la théorie du droit »⁵. Comte ne pourrait plus intituler son cours « cours de philosophie positive », car il commettrait alors une *contradictio in adjecto* ; la philosophie d'aujourd'hui n'est pas celle d'hier⁶.

¹ É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 3.

² J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 311 (qui cite les travaux de Lerminier (*Philosophie du droit*, 1831), Belime (*Philosophie du droit*, 1843), Oudot (*Premiers essais de philosophie du droit*, 1846) et Boistel (*Cours de philosophie du droit*, 1899)).

³ A. COMTE, *Discours sur l'esprit positif*, Carillan-Goeury et Dalmon, 1844 ; G. LENZER, *Auguste Comte and Positivism. The Essential Writings*, University of Chicago Press (Chicago), 1983.

⁴ P. AMSELEK, « L'étrangeté ontologique du droit », *Droits* 1990, n° 11, p. 85.

⁵ R. RICCI, « Le statut épistémologique des théories juridique : essai de définition d'une pratique scientifique juridique », *Dr. et société* 2002, p. 178.

⁶ *Arch. phil. droit* 1988, « La philosophie du droit aujourd'hui » ; *Arch. phil. droit* 1965, « Philosophes d'aujourd'hui en présence du droit ».

La philosophie du droit comme politique macro-juridique

Comme l'a noté Dworkin, il est évident que « les juristes sont toujours des philosophes »¹ ; « la philosophie est consubstantielle au droit »². Pour un philosophe, tout acte et même toute chose comprend une part de philosophie. La philosophie du droit, dès lors, imprègnerait toute la sphère juridique. Seulement importe-t-il, en ces lignes, de comprendre les notions dans leurs sens précis davantage que dans leurs sens larges. Il ne faut surtout pas considérer que tout serait philosophie du droit ; car si tout est philosophie du droit, rien n'est philosophie du droit. Une expression permettant de désigner n'importe quel objet ne permet de désigner aucun objet, ni même aucune catégorie d'objets. Mais restreindre les dimensions de la philosophie du droit n'est guère chose aisée. A déjà été souligné combien il est tentant — et courant — de la caractériser au départ des éléments propres à la théorie du droit.

Revenir à Kelsen est alors utile. L'illustre théoricien-constitutionnaliste enseignait que la distinction entre la philosophie et la théorie du droit est aisée tant chacune œuvre en une sphère épistémique particulière et poursuit des buts propres : « La philosophie du droit cherche à répondre à la question de savoir quelles règles le droit doit adopter ou établir, en d'autres termes son sujet spécifique est le problème de la justice. [...] Tout au contraire, la théorie du droit a pour sujet le droit tel qu'il est en fait, effectivement [...] »³. La différence paraît nette : la philosophie s'intéresse au droit tel qu'il doit ou devrait-être, ce qui implique de recourir à la subjectivité, aux valeurs et à la prescription ; la théorie du droit aborde objectivement le droit tel qu'il est. Alors que cette dernière n'a d'égards que pour le droit, la première s'inscrit dans une constante confrontation entre le droit et la morale ; alors que cette dernière se concentre sur la forme et la structure du droit, la première ne se préoccupe que de sa substance et des fins qu'il poursuit. Kelsen distinguait science juridique et politique juridique⁴. *La philosophie du droit est au macro-droit ce que la politique juridique est au micro-droit* — et la théorie du droit est au macro-droit ce que la science juridique est au micro-droit —.

De plus en plus d'auteurs en conviennent : « La philosophie du droit est une analyse qui adopte des positions idéologiques et morales au regard du droit jugé le meilleur »⁵ ; elle « fourni[t] des modèles de justification dans une perspective tant politique qu'axiologique »⁶. Alors que la philosophie du droit est essentiellement

¹ R. DWORKIN, *L'empire du droit* (1986), Puf, coll. Recherches politiques, 1994, p. 413.

² J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 306.

³ H. KELSEN, « Qu'est-ce que la philosophie du droit ? », *Arch. phil. droit* 1962, p. 131.

⁴ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962.

⁵ X. MAGNON, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. Universités-Droit, 2008, p. 15.

⁶ V. PETEV, « Pluralisme juridique, construction européenne et droits participatifs », *Arch. phil. droit* 2005, p. 20.

ournée vers la recherche des fins du droit, la théorie du droit a été qualifiée par Michel Villey de « mort des fins »¹. Ainsi, sans doute le « droit nazi » apparaît-il parfaitement juridique aux yeux du théoricien en même temps que totalement ajuridique du point de vue du philosophe.

La philosophie du droit : de la philosophie plus que du droit

Les rapports entre le droit et la morale constituent l'un des problèmes fondateurs de la philosophie du droit². Dès lors, elle ne saurait être, tout au plus, qu'à-demi juridique ; à moins de considérer que droit et morale ne constitueraient pas deux univers distincts mais plutôt une seule et même chose, vision qui, justement, reconduit directement à la définition philosophique du droit. Partant, il semble que la philosophie du droit soit une matière juridique pour les philosophes du droit, mais une matière extrajuridique au sens des non-philosophes du droit. Et le professeur Otto Pfersmann de raccrocher très justement la philosophie du droit à la politique et à l'éthique³ ; quand le professeur Alain Sériaux ne voit que des nuances infimes entre philosophie juridique, philosophie politique et philosophie morale⁴.

Cette conception, faisant de la philosophie du droit une discipline non « purement » juridique, est renforcée par qui affirme que la théorie diffère de la philosophie en ce que, à l'inverse de cette dernière, elle « ne cherche pas à répondre aux questions non scientifiques, c'est-à-dire spéculatives »⁵ ; par qui écrit que « l'idée d'un droit naturel est avant tout redevable à la philosophie et à la théologie, toutes deux sciences spéculatives »⁶ ; ou par qui assigne à la philosophie du droit le soin de « traiter des questions métaphysiques » et à la théorie du droit celui de se préoccuper du droit positif⁷. La philosophie du droit peut alors être présentée comme une branche particulière de la philosophie générale quand la théorie du droit peut être désignée en tant que branche particulière de la science juridique générale. Partant, la philosophie du droit, au contraire de la théorie du droit, semble être une matière para-juridique, ce que tend à confirmer le fait que beaucoup de philosophes du droit sont des philosophes plutôt que des juristes quand la plupart des théoriciens

¹ M. VILLEY, *Philosophie du droit – Définition et fins du droit*, Dalloz, coll. Précis, 1975, p. 132.

² O. PFERSMANN, « Morale et droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1040.

³ *Ibid.*

⁴ A. SÉRIAUX, « Droit naturel », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 507.

⁵ É. MILLARD, « Le droit... à l'envers », conférence à l'Agora des savoirs, Centre Rabelais de Montpellier, 8 févr. 2012.

⁶ A. SÉRIAUX, « Droit naturel », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 507.

⁷ J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 312.

du droit sont des juristes plutôt que des philosophes, du point de vue de leurs origines universitaires en tout cas.

Souvent, les philosophes du droit jugent ce dernier d'un point de vue qui se veut fondateur ou refondateur ; en cela, ils sont autrement plus philosophes que juristes. Bobbio ne disait pas autre chose quand il opposait « de manière fondamentale » le discours théorique et le discours philosophique par le prisme du caractère descriptif du premier¹. Mais le théoricien italien distinguait également, ailleurs, la « philosophie du droit des juristes » et la « philosophie du droit des philosophes », ainsi que la « philosophie du droit descriptive » et la « philosophie du droit prescriptive »². Sans doute convient-il de réserver l'expression « philosophie du droit » afin de désigner la « philosophie du droit des philosophes » ou la « philosophie du droit prescriptive » et de préférer « théorie du droit » à « philosophie du droit des juristes » ou « philosophie du droit descriptive ».

Quant à ce qu'est la philosophie du droit, la définition proposée par le professeur Jean-Louis Bergel, pour qui « la philosophie du droit est plus de la philosophie que du droit »³, peut également être retenue :

*La philosophie du droit étudie le Droit par rapport aux valeurs qui l'inspirent et l'aborde à travers une certaine vision de l'homme et du monde. Les philosophes s'intéressent davantage à l'essence du droit qu'à sa substance. Ils ont tendance à dépouiller le droit de son appareil technique pour en découvrir la signification métajuridique. La philosophie du droit traite de la raison d'être du droit, de ses origines, de ses finalités en fonction de positions essentiellement métaphysiques, éthiques, idéologiques, politiques, sociologiques, socioéconomiques.*⁴

Le théoricien n'est donc pas un philosophe ; il ne cherche en aucun instant à participer du progrès du savoir philosophique, soit de la « connaissance par la raison seule des essences »⁵. Selon certains, il serait même douteux qu'une philosophie du droit existe et cette expression serait utilisée abusivement afin de désigner soit la philosophie de la morale, soit la théorie du droit. Mais, pour d'autres, « la philosophie du droit est à la fois la base et le sommet du système juridique »⁶. Et, lorsque Kant sépare le juriste, qui recherche le juste dans les lois positives, et le philosophe, qui poursuit l'idéal de justice en en appelant à la raison ou à la nature⁷,

¹ R. GUASTINI, « Norberto Bobbio, ou de la distinction », in N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, trad. Ch. Agostini, M. Guéret, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998, p. 4.

² *Ibid.*

³ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 5.

⁴ J.-L. BERGEL, « Méthodologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1023.

⁵ P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosophe, 1989, p. 28.

⁶ Ch. CHALANOULI, « Essai sur une philosophie du droit constructive continue et ininterrompue », *Arch. phil. droit* 2012, p. 369.

⁷ S. GOYARD-FABRE, « De l'idée de norme à la science des normes : Kant et Kelsen », in P. AMSELEK, dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 220.

il n'est pas certain que le premier ne fasse pas lui-aussi œuvre philosophique. Si tel était le cas, alors il se trouverait effectivement des juristes-philosophes.

Littérarité, ascientificité et complexité de la philosophie du droit

Il faut insister sur le caractère ô combien ascientifique des méthodes de la philosophie du droit. Quand celle-ci est définie comme « l'étude des valeurs et des idées [...] au point de vue de leur *véracité* »¹, ce dernier terme apparaît par trop relatif ; car la vérité des uns est toujours la fausseté des autres et réciproquement. Si la philosophie se voit caractérisée, suivant l'idée de réminiscence platonicienne, comme le fait d'« apprendre ce que l'on sait déjà »², assurément ce savoir initial — qui se résume à une pensée axiologique — varie-t-il d'un individu à l'autre. Et puis certains philosophes peuvent intituler leurs ouvrages « Pour une défense de l'éprouvante inopérationnalité du droit face à l'opérationnalité sans épreuve du comportementalisme numérique »³.

La philosophie, si elle était à l'origine l'« amour de la sagesse », semble se caractériser de plus en plus par une tendance à l'excès et à l'obscurité dans le propos, par exemple lorsqu'elle soutient que « la vérité est souvent plus mensongère que le mensonge »⁴ ou que « c'est parce qu'on meurt que nos vies sont inachevées »⁵. Peut encore être citée la célèbre formule de Platon : « Il y a ceux qui savent et ceux qui ignorent. Ceux qui savent savent qu'ils savent et par conséquent ne désirent pas savoir. Ceux qui ignorent ignorent qu'ils ignorent et donc croient qu'ils savent. Entre ceux qui savent et ceux qui ignorent, le désir de savoir est inexistant »⁶. Ces dires ne sont pas incohérents, bien au contraire, mais il existe peut-être des manières moins complexes de les exprimer, quoiqu'ils en perdraient sûrement toute leur saveur.

La philosophie est une discipline éminemment littéraire et Albert Camus, qui n'était pas le moins philosophe des écrivains, pouvait soutenir qu'« un roman est

¹ G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier, 1940, p. 262 (souligné dans le texte original).

² R. ENTHOVEN, « Le réel et son double - Clément Rosset », *Le gai savoir*, France culture, 14 oct. 2012.

³ A. ROUVROY, « Pour une défense de l'éprouvante inopérationnalité du droit face à l'opérationnalité sans épreuve du comportementalisme numérique », *Dissensus, revue de philosophie politique de l'Université de Liège* 2013. Et une importante revue peut se présenter en ces termes : « Par l'ouverture au possible, on fait intervenir une dimension critique, en creusant, par l'analyse et l'évaluation, des brèches dans la rigidité du réel qui sont aussi des accès à des figures du possible » (*Cités* (présentation de la revue sur <puf.com>)).

⁴ R. ENTHOVEN, « Le mensonge : la querelle Kant/Constant », *Le bien commun*, France culture, 2 juin 2013.

⁵ R. ENTHOVEN, « Matière-manière (III, 8) / Montaigne (partie 2) », *Le gai savoir*, France culture, 17 nov. 2013.

⁶ PLATON, *Le Banquet* (vers 380 av. J.-C.), trad. L. Brisson, Flammarion, coll. GF, 2007.

toujours une philosophie mise en images »¹. Seulement d'aucuns notent-ils que le malheur de l'écrit philosophique est que, trop souvent, il faut en passer par plusieurs lectures d'une même phrase avant d'obtenir quelques bribes de compréhension. Bergson disait pourtant, à l'occasion de sa plus célèbre conférence, que « faire simplement de la philosophie est quelque-chose de naturel »². Mais il expliquait aussi : « En ce point est quelque-chose de simple, d'infiniment simple, de si extraordinairement simple que le philosophe n'a jamais réussi à le dire. Et c'est pourquoi il a parlé toute sa vie »³. Partant, il serait simple de faire de la philosophie compliquée mais compliqué de faire de la philosophie simple, y compris en droit.

Alors qu'une théorie cherche à expliquer simplement et rationnellement ce qui est complexe autant que ce qui est simple, une philosophie paraît vouloir systématiquement complexifier ce qui est simple ou sur-complexifier ce qui est déjà complexe. Ainsi le philosophe se pose-t-il cette question : « pourquoi faire simple ? »⁴ ; et ainsi propose-t-il aux lecteurs d'œuvres philosophiques de « ne pas avoir l'ambition de comprendre car les moments où on ne comprend pas le philosophe ne sont pas ceux où on le comprend le moins »⁵. Le paradoxe semble être décidément la forme courante d'expression du philosophe ou, en tout cas, sa figure de style préférée. Et, quand la sociologie décrit une entité qui « est dans chaque partie parce qu'elle est dans le tout, loin qu'elle soit dans le tout parce qu'elle est dans chaque partie »⁶, il ne faut pas en conclure qu'elle connaîtrait de mêmes travers que la philosophie car, à l'instant où elle tient pareil propos, elle tient un propos philosophique et non un propos sociologique, et non un propos scientifique. Certainement peut-il en aller de même — et peut-être en va-t-il souvent de même — des théoriciens du droit et des juristes en général.

Pour la philosophie du droit, pour la vie du droit

La philosophie du droit a été, par le passé, déjà très âprement critiquée, par exemple par Gaston Jèze lorsqu'il écrivait que « toute philosophie du droit est une œuvre d'imagination, le pire roman dans le genre ennuyeux, monument d'orgueil et d'inutilité certaine »⁷. Quant à Portalis, ainsi regrettait-il l'influence kantienne sur ses contemporains : « Les inconvénients de la méthode de Kant sont de faire chercher ce que l'on sait déjà, et de nous faire douter si l'on sait bien ce que l'on

¹ Cité par A. VAN REETH, « Albert Camus, ses pairs et sa mère (3/4) : Albert Camus et Jean-Paul Sartre, les deux philosophes », Les nouveaux chemins de la connaissance, France culture, 6 nov. 2013.

² H. BERGSON, *L'intuition philosophique*, Puf, coll. Quadrige grands textes, 2011.

³ *Ibid.*

⁴ R. ENTHOVEN, « Pourquoi faire simple ? », Le gai savoir, France culture, 8 déc. 2013.

⁵ R. ENTHOVEN, « L'œil et l'esprit - Merleau-Ponty 2 », Le gai savoir, France culture, 12 janvier 2014.

⁶ É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, 2^e éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, p. 10.

⁷ G. JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif*, Giard, 1925, p. 11 (cité par P. IBANEZ, « Le concept de droit dans tous ses états », *RRJ* 2004, p. 80).

cherche. [...] Les propositions de Kant ne déterminent rien. Il est facile d'en abuser, et l'usage qu'on peut en faire est nul »¹. Il est vrai que beaucoup de philosophes s'inscrivent à la suite de Socrate et de la maïeutique, laquelle consiste à donner les outils pour exprimer « ce qu'on sait déjà sans le savoir ». Et sont dénoncées « les prophéties de ces philosophes qui écrivent sans avoir la moindre idée de ce qu'est le droit »². Le professeur Paul Amselek explique que les raisons de pareils dénigrement et suspicion sont à rechercher chez les philosophes eux-mêmes, dans « l'hermétisme de leurs écrits, leur absence de clarté et de fermeté, leur propension à la rêverie métaphysique »³. Les philosophes reconnaissent d'ailleurs que « l'inutilité de la philosophie est incontestable »⁴ — sans doute est-ce là un propos très philosophique —. En définitive, il semble que la philosophie soit un art qui, à l'instar de la peinture ou du cinéma, joue principalement un rôle de divertissement et, parfois, exerce quelque influence concrète au-delà de la sphère du loisir.

Cela étant dit, l'auteur de ces lignes doit confesser combien il apprécie la philosophie autant que les philosophes, combien il aime les lire et les écouter. La philosophie du droit est une forme de vie du droit qu'il serait malheureux de voir s'éteindre. Un « pur » droit ayant rompu tous ses liens avec la philosophie du droit, avec l'esprit du droit, serait un triste droit. La critique ici proposée n'est donc surtout pas une dénonciation. Sa seule visée est de chercher à démontrer au lecteur que la philosophie du droit est une branche de la recherche juridique à part entière, présentant des caractéristiques très singulières. Il importe, principalement, de distinguer philosophie et théorie du droit. Si elle définit le droit, à aucun instant la théorie juridique ne cherche à « dépouiller le droit de son appareil technique sous prétexte d'en mieux atteindre l'essence pour en découvrir la signification métajuridique, les valeurs qu'il doit poursuivre, le sens par rapport à une vision totale de l'homme et du monde »⁵.

Mais demeure une interrogation : dès lors que la philosophie du droit semble irrémédiablement condamnée à se perdre dans des limbes ou des cieux où il n'est rien à trouver, dès lors que « toute quête philosophique est une forme de question vouée à rester sans réponse »⁶, peut-on raisonnablement être « chercheur en philosophie du droit » ? Il faut gager que, s'il est difficile de trouver en philosophie

¹ J.-É.-M. PORTALIS, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle* (1820), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2006, chap. 22.

² M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne – Douze autres essais* (1976), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2009, p. 221 (cité par A. PUNZI, « Pour une philosophie réaliste du droit – Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Dr. et société* 2009, p. 71). Mais cet auteur ne visait, en ces termes, que Kant, Locke, Hegel et Rousseau.

³ P. AMSELEK, « L'étrangeté ontologique du droit », *Droits* 1990, n° 11, p. 86.

⁴ R. ENTHOVEN, « Les philosophes et l'avenir », *Le gai savoir*, France culture, 8 sept. 2013.

⁵ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 5.

⁶ P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 41.

du droit, il n'est pas interdit de chercher en philosophie du droit et que celle-ci devait figurer en bonne place au sein du présent ouvrage.

Il y aurait encore beaucoup à dire¹, par exemple en réfléchissant autour de cette affirmation de Wittgenstein selon laquelle, « en philosophie, il est important de ne pas être intelligent tout le temps »². Mais, en ces pages, il n'est pas possible de pousser plus avant la théorisation de la philosophie du droit. L'essentiel est de comprendre en quoi la philosophie du droit n'est pas assimilable à la théorie du droit (et inversement). Et insister sur ce point n'est pas anodin tant, aujourd'hui, il n'est pas rare de voir expliqué que philosophie et théorie du droit coïncideraient avec de mêmes objets et de mêmes méthodes, la seule différence étant que la philosophie du droit serait l'œuvre de philosophes s'intéressant au droit tandis que la théorie du droit serait l'œuvre de juristes faisant ainsi « de la philosophie du droit incognito, de l'intérieur »³.

La distinction de l'approche philosophique et de l'approche théorique du droit est donc sujette à controverse. S'il fallait conclure en un mot, pourrait être cité Socrate lorsque Platon lui fait dire du philosophe qu'il « est incapable d'assaisonner un plat ou d'organiser une plaidoirie, mais il est capable de discuter avec les dieux »⁴. Le théoricien du droit, pour sa part, est capable de discuter avec le droit, ce qui importe peut-être davantage si quelques avancées épistémiques sont espérées relativement à ce qu'est le droit. La philosophie ne peut pas, par essence, faire de progrès ; c'est pourquoi Platon ou Aristote sont aujourd'hui encore les philosophes les plus étudiés.

Reste cette différence essentielle : contrairement à la philosophie du droit, la théorie du droit aspire à se présenter telle une activité positive, si ce n'est positiviste, c'est-à-dire neutre axiologiquement et reposant sur la méthode empirique. La philosophie, stimulante et passionnante intellectuellement, ne peut qu'être laissée au bord du chemin par qui recherche un savoir sûr et fiable en matière d'ontologie juridique. C'est pourquoi les juspositivismes ont pris le pas sur les jusnaturalismes, pourquoi les théories du droit ont pris le pas sur les philosophies du droit.

Après la théorie du droit et la philosophie du droit, il convient de présenter la science du droit positif — ce dernier qualificatif étant indispensable tant cette science cohabite avec différentes autres sciences du droit (qui sont autant de

¹ Cf., par exemple, S. GOYARD-FABRE, R. SÈVE, *Les grandes questions de la philosophie du droit*, 2^e éd., Puf, coll. Questions, 1993 ; Ch. ATIAS, *Philosophie du droit*, 3^e éd., Puf, coll. Thémis droit, 2012 ; M. TROPER, *Philosophie du droit*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2003 ; B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, Dalloz, coll. Précis, 2006 ; A. RENAUT, L. SOSOE, *Philosophie du droit*, Puf, 1992 ; R. LEGAIS, G. PLANTY-BONJOUR, dir., *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Puf, 1991.

² Cité par M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11^e éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 3.

³ G. DEL VECCHIO, « Qu'est-ce que la philosophie du droit ? », *Arch. phil. droit* 1962, p. 117 (cité par J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 317).

⁴ PLATON, *Théétète* (vers 369 av. J.-C.), trad. M. Narcy, Flammarion, coll. GF, 1999.

branches de la recherche juridique) —. Or les spécificités de la science du droit positif ne manquent pas de poser des difficultés¹, même si les confusions qui les entourent sont moins nombreuses que celles qui entourent la théorie et la philosophie du droit. Alors pourtant que, entre la théorie du droit et la science du droit positif, le fossé est moins profond et les intrications sont plus nombreuses qu'entre la théorie du droit et la philosophie du droit, il est remarquable que la distinction de ces dernières pose davantage de difficultés que la distinction de la théorie du droit et de la science du droit positif ; tandis qu'il n'existe que des liens excessivement rares entre la philosophie du droit, foncièrement abstraite, et la science du droit positif, foncièrement concrète.

Orientations et illustrations bibliographiques

- AHRENS H., *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit*, Brockhaus (Leipzig), 1875
- AMSELEK P., *Cheminevements philosophiques – Dans le monde du droit et des règles en général*, Armand Colin, coll. Le temps des idées, 2012
- AMSELEK P., « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », in AMSELEK P., dir., *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Puf, 1986, p. 113 s.
- AMSELEK P., « Le droit dans les esprits », in AMSELEK P., dir., *Controverses autour de l'ontologie juridique*, Puf, 1989, p. 27 s.
- AMSELEK P., GREGORCZYK Ch., *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Puf, coll. Questions, 2000
- Arch. phil. droit* 1961, « La réforme des études du droit – Le droit naturel »
- Arch. phil. droit* 1962, « Qu'est-ce que la philosophie du droit ? »
- Arch. phil. droit* 1965, « Philosophes d'aujourd'hui en présence du droit »
- Arch. phil. droit* 1984, « Dialogue, dialectique en philosophie et en droit »
- Arch. phil. droit* 1988, « La philosophie du droit aujourd'hui »
- ARNAUD A.-J., *Entre modernité et mondialisation – Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, LGDJ, 1998
- ARNAUD A.-J., « Autour d'un dialogue imaginaire entre Michel Villey et Friedrich Hayek », *Dr. et société* 2009, p. 9 s.
- ATIAS Ch., *Philosophie du droit*, 3^e éd., Puf, coll. Thémis droit, 2012
- ATIAS Ch., « Fonder le droit ? », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruylant (Bruxelles), 2005, p. 25 s.
- ATIAS Ch., « Une crise de légitimité seconde », *Droits* 1986, n° 4, p. 21 s.
- AUROUX S., dir., *Les notions philosophiques, dictionnaire*, Puf, 1990
- AUROUX S., WEIL Y., *Dictionnaire des auteurs et des thèmes de la philosophie*, Hachette, 1991
- AUSTIN J., *La philosophie du droit positif*, Rousseau, 1894
- BARTHOLY M.-C., *Philosophie, épistémologie – Précis de vocabulaire*, Magnard, 1975
- BASTIT M., « Occam, Opera philosophica et theologica », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 435 s.
- BASTIT M., « Thomas d'Aquin, Somme théologique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 571 s.
- BATIFFOL H., *La Philosophie du droit*, Puf, 1966
- BATIFFOL H., *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979
- BATIFFOL H., *Aspects philosophiques de droit international privé* (1956), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2002
- BATIFFOL H., « Sur la positivité du droit », in *Mélanges Jean Dabin*, Sirey, 1963, p. 3 s.
- BATIFFOL H., « Questions de l'interprétation juridique », *Arch. phil. droit* 1972, p. 2 s.
- BENOIST J., « Aristote, Éthique à Nicomaque », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 1 s.
- BENOIST J., « Hume, Traité de la nature humaine », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 282 s.
- BENOIST J., « Marx, Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 391 s.
- BENOIST J., « Platon, Les lois », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 445 s.

¹ Cf., par exemple, Ch. GRZEGORCZYK, « Statut et fonction de la théorie dans la science du droit », *Arch. phil. droit* 1997, p. 203 s.

- BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1790
- BERGSON H., *L'intuition philosophique*, Puf, coll. Quadrige grands textes, 2011
- BLOCH E., *Droit naturel et dignité humaine*, 1961
- BOBBIO N., « Sur le principe de légitimité », *Droits* 2000, n° 32, p. 147 s.
- BOUDON R., *L'idéologie*, Point, coll. Sociologie, 1992
- BOUDON R., *Le sens des valeurs*, Puf, 1999
- BOUINEAU J., « Du Verbe de Dieu à la langue des hommes », *Droits* 1989, n° 10, p. 15 s.
- BOURETZ P., dir., *La force du droit*, Esprit-Le Seuil, 1991
- BRÉHIER E., JERPHAGON L., SCHUHL P.-M., *Histoire de la philosophie*, 5^e éd., Puf, 1968
- BUREAU D., DRUMMOND F., FENOUILLET D., dir., *Droit et morale*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011
- BURLE E., *Essai historique sur le développement de la notion de droit naturel dans l'Antiquité grecque* (1923), Nabu Press, 2010
- CASTBERG, *La philosophie du droit*, Pedone, 1970
- CAYLA O., « La qualification ou la vérité du droit », *Droits* 1993, n° 18, p. 3 s.
- CHAMBOST A.-S., DOCKÈS-LALLEMENT N., *Proudhon et la norme – Pensée juridique d'un anarchiste*, Presses universitaires de Rennes, 2004
- CHAZAL J.-P., « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Arch. phil. droit* 2001, p. 303 s.
- CHENOT B., « L'Existentialisme et le Droit », *RF sc. pol.* 1953, p. 66 s.
- COMTE A., *Cours de philosophie positive*, 1830
- CONGAR R. P. Y., « Jus divinum », *Revue de droit canonique* 1978
- CORNU G., « Le visible et l'invisible », *Droits* 1989, n° 10, p. 27 s.
- COURNOT A.-A., *Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les caractères de la critique philosophique*, Paris, 1851
- DABIN J., *La philosophie de l'ordre juridique positif*, Sirey, 1929
- DABIN J., *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 1957
- DABIN J., *Le droit subjectif*, Dalloz, 2007
- DELIUS Ch. et alii, *Histoire de la philosophie de l'Antiquité à nos jours*, Könenmann (Cologne), 2000
- DESCARTES R., *Méditations métaphysiques*, 1647
- DRAÏ R., « Freud, Totem et tabou », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 195 s.
- Droits* 1989, « Définir le droit 1 », n° 10
- Droits* 1990, « Définir le droit 2 », n° 11
- DUBOUCHET P., *Philosophie et doctrine du droit chez Kant, Fichte et Hegel*, L'Harmattan, 2005
- DUBOUCHET P., *Pour une sémiotique du droit international : essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, 2007
- DUCAT P., MONTENOT J., dir., *Philosophie – Le manuel*, Ellipses, 2004
- DUFOUR-KOWALSKA G., « Philosophie du fondement et fondement du droit », *Arch. phil. droit* 1982, p. 202 s.
- DUGUIT L., « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel », *RDP* 1918, p. 173 s.
- DWORKIN R., *L'empire du droit*, Puf, 1994
- DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, Puf, coll. Léviathan, 1995
- EDELMAN B., « “Ma” définition du droit », *Droits* 1990, n° 11, p. 21 s.
- EISENMANN Ch., « Deux théoriciens du droit : Duguit et Hauriou », *Revue philosophique* 1930, p. 231 s.
- ELLUL J., « Le problème de l'émergence du droit », *Revue du centre d'études et de recherches institutionnelles et régionale de Bordeaux* 1976, n° 1
- EWALD F., *L'État providence et la philosophie du droit*, Grasset, 1986
- FALCON Y. TELLA F., « Valeurs, normes et faits dans le droit », *RIEJ* 2004, n° 53, p. 23 s.
- FINNIS J., *Natural Law and Natural Rights*, Oxford University Press, 1980
- FITZPATRICK P., *The Mythology of Modern Law*, Routledge (Londres), 1992
- FITZPATRICK P., « Marxism and Legal Pluralism », *Australian Journal of Law and Society* 1983, n° 45
- FOULQUIÉ P., *Dictionnaire de la langue philosophique*, 6^e éd., Puf, 1992
- FRANCOIS L., *Le problème de la définition du droit – Introduction à un cours d'évolution de la philosophie du droit à l'époque contemporaine*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1978
- FREUND J., *L'Essence du politique*, Sirey, 1981
- FRYDMAN B., HAARSCHER G., *Philosophie du droit*, Dalloz, 1998
- FULLER L., *The Morality of Law*, Yale University Press (New Haven), 1964
- GADAMER H. G., *Vérité et méthode – Les grandes lignes de l'herméneutique philosophique*, Le Seuil, 1976
- GARDIES J.-L., *Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique*, LGDJ, 1972
- GÉRARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M., dir., *Images et usages de la nature en droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1993
- GIDDENS A., *Les conséquences de la modernité*, L'Harmattan, 1994
- GARAPON A., « Ricœur, Parcours de la reconnaissance », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 476 s.
- GAUTIER P.-Y., « L'art et le droit naturel », *Arch. phil. droit* 1995, p. 205 s.
- GOYARD-FABRE S., *Pufendorf et le droit naturel*, Puf, 1994
- GOYARD-FABRE S., *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Puf, 1997

- GOYARD-FABRE S., *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Vrin, 2002
- GOYARD-FABRE S., *Philosophie critique et raison juridique*, Puf, 2004
- GOYARD-FABRE S., *Re-penser la pensée du droit*, Vrin, 2007
- GOYARD-FABRE S., SÈVE R., *Les grandes questions de la philosophie du droit*, 2^e éd., Puf, 1993
- GOYARD-FABRE S., « École du droit naturel moderne et rationalisme juridique moderne (XVII^e-XVIII^e) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- GOYARD-FABRE S., « L'inspiration kantienne de Hans Kelsen », *Revue de métaphysique et de morale*, 1978, p. 205 s.
- GOYARD-FABRE S., « Les sources du droit et la révolution copernicienne : quelques réflexions sur Kant et Rousseau », *Arch. phil. droit* 1982, p. 247 s.
- GOYARD-FABRE S., « Le droit est-il de ce monde ? », *Droits* 1986, n° 4, p. 51 s.
- GOYARD-FABRE S., « Le droit, tâche infinie », *Droits* 1990, n° 11, p. 25 s.
- GRZEGORCZYK Ch., *La théorie générale des valeurs et le droit*, LGDJ, 1982
- GUASTINI R., « Dworkin, Prendre les droits au sérieux », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 153 s.
- GUASTINI R., « Théorie et ontologie du droit chez Dworkin », *Dr. et société* 1986, p. 17 s.
- GURVITCH G., *Le temps présent et l'idée du droit social*, Vrin, 1932
- GURVITCH G., *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935
- GURVITCH G., *La déclaration des droits sociaux*, 2^e éd., Vrin, 1946
- GURVITCH G., « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *Arch. phil. droit* 1933, p. 55 s.
- HAARSCHER G., *Philosophie des droits de l'homme*, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1993
- HABA E. P., « Logique et idéologie dans la théorie des sources », *Arch. phil. droit* 1982, p. 235 s.
- HABERMAS J., *Morale et communication* (1986), Flammarion, coll. Champs, 1999
- HÄGERSTRÖM A., *Inquiries into the Nature of Law and Morals*, Uppsala (Stockholm), 1953
- HALPÉRIN J.-L., « Pufendorf, Le droit de la nature et des gens », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 467 s.
- HARCOURT B. E., « Beccaria, Traité des délits et des peines », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 39 s.
- HARCOURT B. E., « Derrida, Force de loi », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 126 s.
- HART H. L. A., *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, Clarendon Press (Oxford), 1983
- HAYEK F., *Droit, législation, liberté*, t. I, Puf, 1979
- HEGEL G. W. F., *Principes de la philosophie du droit* (1821), Flammarion, 1999
- HEIDEGGER M., *Introduction à la métaphysique* (1935), trad. G. Kahn, Gallimard, coll. Tel, 1980
- HERVADA J., *Introduction critique au droit naturel*, Bière (Bordeaux), 1991
- HÖFFE O., « La justice qui définit le droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 35 s.
- HOUPE J.-P., « Le réalisme "judicialiste" d'Alvaro d'Ors », *RGD* 1992, p. 295 s.
- HUBERT R., « Science du droit, sociologie juridique et philosophie du droit », *Arch. phil. droit* 1931, p. 55 s.
- HUME D., *La morale – Traité de la nature humaine*, trad. P. Saltel, Flammarion, 1993
- INGBER L., « Le pluralisme juridique dans l'œuvre des philosophes du droit », in GILISSEN J., dir., *Le pluralisme juridique*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 83 s.
- JESTAZ Ph., « L'avenir du droit naturel ou le droit de seconde nature », *RTD civ.* 1983, p. 233 s.
- JESTAZ Ph., « Pouvoir juridique et pouvoir moral », *RTD civ.* 1990, p. 626 s.
- KALINOWSKI G., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Vitte (Lyon), 1967
- KANT E., *Premiers principes de la doctrine du droit*, 1796
- KANT E., *Métaphysique des mœurs – 1^{ère} partie : Doctrine du droit*, Vrin, 1993
- KANT E., *Prolégomènes à toute métaphysique future qui pourra se présenter comme science*, Vrin, 1993
- KAYSER P., « Essai de contribution au droit naturel à l'approche du III^e millénaire », *RRJ* 1998, p. 387 s.
- KELSEN H., *The communist Theory of Law*, Steven & Sons (Londres), 1955
- KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État – La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, trad. B. Laroche, V. Faure, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1997
- KELSEN H., « Positivisme juridique et doctrine du droit naturel », in *Mélanges Jean Dabin*, Sirey, 1963, p. 141 s.
- KELSEN H., « Justice et droit naturel », *Annales de philosophie politique* 1959
- KYMLICKA W., *Les théories de la justice – Une introduction*, La découverte, 1999
- LABBÉE X., *Les critères de la norme juridique*, Presses universitaires de Lille, coll. Manuels, 1994
- LABBÉE X., *Introduction générale au droit – Pour une approche éthique*, 5^e éd., Presses universitaires de Septentrion, coll. Droit-manuels, 2011
- LALANDE A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2010
- LASCOUMES P., ZANDER H., *Marx : du "vol de bois" à la critique du droit*, Puf, 1984
- LAUGIER S., « Vers une naturalisation des normes ? », in *Penser la norme – Approches juridiques et philosophiques*, Presses universitaires de Rennes, 1996
- LEBEN Ch., « Droit : quelque-chose qui n'est pas étranger à la justice », *Droits* 1990, n° 11, p. 35 s.
- LÉCRIVAIN A., *Hegel et l'éthicité*, Vrin, 2001

- LEGEAIS R., PLANTY-BONJOUR G., dir., *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Puf, 1991
- MHAMDI M., « De la bioéthique à la "bionorme" : réflexions sur la force normative du discours bioéthique », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 623 s.
- MARMASSE G., *Force et fragilité des normes – Les Principes de la philosophie du droit de Hegel*, Puf, coll. Série philosophie, 2011
- MARX K., *Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, Éditions Allia, 1998
- MASTOR W., « Les rapports entre le droit et la morale dans l'œuvre de Ronald Dworkin – La force d'Hercule et le talon d'Achille », *Arch. phil. droit* 2010, p. 442 s.
- MELKEVIK B., *Tolérance et modernité juridique*, Les Presses de l'Université Laval (Québec), 2006
- MICHAUT F., « Le positivisme comme idéologie », in GRZEGORCZYK Ch., MICHAUT F., TROPER M., *Le positivisme juridique*, LGDJ, coll. La pensée juridique, 1993, p. 401 s.
- MICHAUT F., « Vers une conception postmoderne du droit – La notion de droit chez Ronald Dworkin », *Droits* 1990, n° 11, p. 107 s.
- MICHEL J., *Marx et la société juridique*, Publisud, 1983
- NAPOLI P., « Foucault, Surveiller et punir », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 186 s.
- NEMO Ph., *La société de droit selon F. A. Hayek*, Puf, 1988
- NICOLAS É., SINTEZ C., « Par-delà le concept de force dans la philosophie de Jacques Derrida », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 99 s.
- NIETZSCHE F., *Par-delà bien et mal*, 1886
- OLSEN F. E., *Feminist Legal Theory*, Dartmouth, 1995
- OPPETIT B., *Droit et modernité*, Puf, coll. Doctrine juridique, 1998
- OPPETIT B., *Philosophie du droit*, Dalloz, coll. Précis, 2006
- OPPETIT B., « Le droit hors de la loi », *Droits* 1989, n° 10, p. 47 s.
- PERELMAN Ch., *Droit, morale et philosophie*, LGDJ, 1968
- PERELMAN Ch., *Justice et raison*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972
- PERELMAN Ch., *Éthique et droit*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990
- PERENIC A., « Concilier les dimensions essentielle et existentielle du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 59 s.
- PETERS A., « Humanity as the A and Ω of Sovereignty », *EJIL* 2009, p. 513 s.
- PETEV V., « Une conception socio-axiologique du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 69 s.
- PFERSMANN O., « Morale et droit », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- PICARD E., *Le droit pur* (1908), Kessinger Publishing (Whitefish), 2010
- PONCELA P., « Introduction à une approche philosophique de la sanction », *Archives de politique criminelle* 1984, n° 7, p. 54 s.
- PONTON L., « La définition du droit naturel d'Ulpien : sa reprise par Thomas d'Aquin et son actualisation comme critique des droits de l'homme – À propos d'un livre récent », *Laval théologique et philosophique* 1996, p. 845 s.
- POPPER K., *À la recherche d'un monde meilleur*, Éditions du rocher, coll. Anatolia, 2000
- PORRET M., dir., *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Droz (Genève), coll. Travaux d'histoire éthico-politique, 1997
- PORTALIS J.-É.-M., *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle* (1820), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2006
- POSTEMA G., « On the Moral Presence of our Past », *Revue de droit de McGill* 1991, p. 1153 s.
- POSTEMA G., « Implicit Law », *Law and Philosophy* 1994, p. 361 s.
- PROUDHON P. J., *Qu'est-ce que la propriété*, 1840
- PROUDHON P. J., *Du principe fédératif*, 1863
- PUFENDORF S., *Le droit de la Nature et des Gens*, 1672
- PUNZI A., « Pour une philosophie réaliste du droit – Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Dr. et société* 2009, p. 69 s.
- PUTMAN E., « Kant et la théorie du contrat », *RRJ* 1996, p. 685 s.
- RAWLS J., *Théorie de la justice* (1971), trad. C. Audard, Le Seuil, 1987
- RAWLS J., *Libéralisme politique*, Puf, 1995
- RAYNAUD Ph., *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Puf, coll. Recherches politiques, 1987
- RAYNAUD Ph., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la philosophie politique*, Puf, 1996
- RENAULT E., « Marxistes (doctrines du droit) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- RENAUT A., *Philosophie du droit*, Puf, 1991
- RENAUT A., *Qu'est-ce que le droit ? Aristote, Wolff et Fichte*, Vrin, coll. Pré-textes, 1992
- RENOUX-ZAGAMÉ M.-F., « Droit divin », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

- RENOUX-ZAGAMÉ M.-F., « Domat, Les lois civiles dans leur ordre naturel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 134 s.
- RICEUR P., *Le juste*, Esprit, coll. Philosophie, 2001
- ROUBIER P., *Théorie générale du droit – Histoire des doctrines juridiques et philosophiques des valeurs sociales*, Sirey, 1951
- RUSS J., *Les méthodes en philosophie*, Armand Colin, coll. Synthèse, 2008
- SCHAUB J.-F., « Suarez, Des lois », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 565 s.
- SCHMITT C., *Théologie politique*, Gallimard, 1988
- SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H. A., « Quelques réflexions sur la nature du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 81 s.
- SÉRIAUX A., *Le droit naturel*, 2^e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 1999
- SÉRIAUX A., « Droit naturel », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- SÉRIAUX A., « Jalons pour la récupération d'une conception métaphysique du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 85 s.
- SÉRIAUX A., « Pluralisme juridique et droit naturel », *RRJ* 1993, p. 585 s.
- SÈVE R., *Leibniz et l'école moderne du droit naturel*, Puf, 1989
- SÈVE R., *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, coll. Cours, 2007
- SÈVE R., « Hegel, Principes de la philosophie du droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 254 s.
- SÈVE R., « Kant, Doctrine du droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 303 s.
- SÈVE R., « Leibniz, Opera omnia », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 353 s.
- SÈVE R., « La juste diversité des définitions du droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 89 s.
- SFEZ L., « Utopie et idéologie », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- SIMON P., *Le droit naturel – Ses amis, ses ennemis*, François-Xavier de Guibert, 2006
- SPINOZA B., *Traité Théologico-Politique* (1670), trad. Ch. Appuhn, Flammarion, 1965
- SPITZ J.-F., « Justice (doctrines) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- STEPHEN L., *The Science of Ethics*, Londres, 1982
- STOLLEIS M., « Wolff, Principes du droit de la nature et des gens », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 604 s.
- STOYANOVITCH K., *Le domaine du droit*, LGDJ, 1967
- STRAUSS L., *Droit naturel et Histoire* (1952), Flammarion, 1986
- STRÖMHOLM S., VOGEL H.-H., *Le « réalisme scandinave » dans la philosophie du droit*, LGDJ, 1975
- SUAREZ F., *De legibus*, 1612
- TERRÉ D., *Les questions morales du droit*, coll. Éthique et philosophie morale, Puf, 2007
- TOURET D., *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit : la bio-logique du droit*, Litec, 1995
- TRIGEAUD J.-M., « Le cercle sans origine ou l'éternel anti-humanisme du "droit abstrait" », *Arch. phil. droit* 1988, p. 207 s.
- TRIGEAUD J.-M., « L'indivisibilité du droit et de la personne », *Droits* 1989, n° 10, p. 97 s.
- TROPER M., *Philosophie du droit*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2003
- TRUFFIER J.-P., « Critique de la légitimité axiologique », in ROUSSEAU D., dir., *Le droit dérobé*, Montchrestien, coll. Grands colloques, 2007, p. 169 s.
- TRUYOL Y SERRA A., *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Pedone, 2007
- VALENSIN A., *Traité de droit naturel*, Spes, 1921
- VALENTIN V., *Les conceptions néolibérales du droit*, Economica, 2002
- VAN DE KERCHOVE M., « Le problème des fondements éthiques de la norme juridique et la crise du principe de légalité », in *La loi dans l'éthique chrétienne*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1981, p. 39 s.
- VILLEY M., *Seize essais de philosophie du droit*, Dalloz, 1969
- VILLEY M., *Réflexions sur la philosophie du droit*, Puf, coll. Les carnets, 1995
- VILLEY M., *Philosophie du droit*, Dalloz, 2001
- VILLEY M., « De l'indicatif dans le droit », *Arch. phil. droit* 1974, p. 33 s.
- WEIL E., *Philosophie politique*, Vrin, coll. Problèmes et controverses, 1984
- WITTGENSTEIN L., *Tractatus logico-philosophicus*, trad. P. Klossowski, Gallimard, coll. Tel, 2001
- WITTGENSTEIN L., *Recherches philosophiques* (1953), Gallimard, coll. NRF - Bibliothèque de philosophie, 2005
- WRÓBLEWSKI J., « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », *Arch. phil. droit* 1972, p. 51 s.
- XIFARAS M., « La Veritas Iuris selon Raymond Saleilles – Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits* 2008, n° 47, p. 77 s.
- ZAGREBELSKY G., *Le droit en douceur*, trad. M. Leroy, Economica, 2000